#

* Datum : 28-08-2013
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2013204674
* Auteur : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. - Office wallon des déchets. - Direction de la Politique des déchets. - Enregistrement n° 2013/13/158/3/4 délivré à la SA Sita Remediation

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande d'enregistrement et de certificat d'utilisation introduite par la SA Sita Remediation le 27 mars 2013 et déclarée recevable le 4 avril 2013;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition, la tenue d'une comptabilité environnementale et l'obtention d'un certificat d'utilisation tels qu'envisagés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, sont indispensables et ont pour objectif d'assurer la traçabilité et le suivi environnemental des filières d'utilisation prévues;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 précité sont rencontrées par le demandeur,

Arrête :

Article 1
er. La SA Sita Remediation, sise Westvaartdijk 83, à Grimbergen, est enregistrée sous le n° 2013/13/158/3/4.

Art. 2. Dans le cadre du chantier INASEP au niveau du tronçon se trouvant entre le boulevard Winston Churchill, le boulevard Sasserath et le quai Culot, à Dinant, les lots de terres de déblais dont les échantillons représentatifs respectifs répondent aux critères fixés en annexe du certificat d'utilisation C2013/13/158/3/4 peuvent être utilisés en remblais d'aménagement des sites suivants :

- site de Sita Remediation, rue des Glaces Nationales 242, à 5060 Auvelais;

- site CETB, rue de Trazegnies 520, à 6031 Monceau-sur-Sambre;

- site TOP Liège, chaussée d'Andenne 148, 4500 Ben-Ahin.

Art. 3. Les déchets repris à l'article 2 sont admis pour le mode d'utilisation précité moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 5. L'enregistrement est délivré pour une période de trois ans.

Art. 6. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Namur, le 12 juillet 2013.

Ph. HENRY

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2013/13/158/3/4 délivré à la SA Sita Remediation

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

1° les numéros des lots;

2° la nature des déchets;

3° les quantités livrées;

4° les dates de livraison;

5° l'identité et l'adresse du transporteur;

6° la destination des lots par parcelles cadastrales.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires du Département de la Police et des Contrôles et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la SA Sita Remediation pendant dix ans à partir du 1
er janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que prévue en I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1. sous la forme suivante :

 N° de lot
 Nature du déchet
 Code repris
au catalogue
des déchets
 Quantité livrée en tonnes ou m3
 Date de livraison
 Identité et adresse, tél., fax et e-mail du transporteur
 Destination des lots

Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement n° 2013/13/158/3/4 délivré à la SA Sita Remediation.

Namur, le 12 juillet 2013.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Correspondant de l'Office wallon des déchets :

Ir Alain Ghodsi, directeur.

Tél. : 081-33 65 31.

Fax : 081-33 65 22.

e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Office wallon des déchets

Direction de la Politique des déchets

Avenue Prince de Liège 15

5100 Jambes

Certificat d'utilisation

Certificat d'utilisation n° C2013/13/158/3/4/SITA

Direction de la Politique des Déchets Date :

Cellule Recherches en matière de valorisation

1. Dispositions générales

Faisant suite à la demande introduite par la SA Sita Remediation, en date du 27/03/2013 conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié et, après avis favorable de l'Office wallon des déchets, il est acté que :

Les lots de terres répondant aux caractéristiques des terres décontaminées issues du chantier INASEP à Dinant, sur le tronçon situé entre le boulevard Winston Churchill, le boulevard Sasserath et le quai Culot, déchets référencés sous le code 191302 en annexe I
re de l'arrêté susvisé, pour une quantité maximum de 25 000 tonnes,

peuvent être utilisés dans le domaine suivant :

Manuel d'utilisation :

Travaux de Génie civil : travaux de remblayage et d'aménagements des sites :

- Site de SITA REMEDIATION, rue des Glaces Nationales 242, à 5060 Auvelais, cadastré : Sambreville, 1
re division, Section E, parcelles n
os 169N, 194G, 198L, 199R, 205E et 205D;

- Site CETB, rue de Trazegnies 520, à 6031 Monceau-sur-Sambre, cadastré : Charleroi, 17
e division, section A, parcelles n
os 8H2, 8G2, 10H, 16D, 16M, 4Z14, 16K, 10K, 8/2;

- Site TOP Liège, chaussée d'Andenne 148, 4500 Ben-Ahin, cadastré : Huy, 3
e division, section C, parcelles n
os 801P6, 801R6, 801S6, 801T6, 801G7.

2. Dispositions particulières et test d'assurance qualité

2.1. Les déchets visés au point 1 doivent être mis à disposition des utilisateurs aux conditions fixées par l'arrêté précité et ses annexes I
re et II.

2.2. La fréquence d'échantillonnage du test d'assurance qualité pour les paramètres et seuils figurant en annexe de ce certificat est imposée sur au moins un échantillon représentatif pour chaque lot de production de 400 m
3 sauf si les lots ont déjà été caractérisés lors d' études ou de travaux préalables sur le site d'excavation.

2.3. L'échantillon représentatif est issu du mélange réalisé à partir d'un minimum de 3 prélèvements d'environ 1.000 grammes répartis de manière homogène dans la masse du lot. Les prélèvements périodiques seront effectués par un laboratoire agréé en matière de déchets ou par l'exploitant selon une méthode approuvée par le laboratoire agréé. Chaque prélèvement doit permettre la constitution de trois échantillons représentatifs sur lesquels les analyses requises peuvent être effectuées deux fois. Tous les échantillons sont identifiés, scellés et conservés durant six mois dans des conditions telles qu'ils ne puissent être altérés. La traçabilité des déchets est assurée par la tenue du registre de comptabilité de l'enregistrement 2013/13/154/3/4 et le cas échéant des mentions prévues au point 4 du présent certificat.

3. Mentions obligatoires à renseigner auprès des utilisateurs

Les indications suivantes doivent être indiquées obligatoirement sur tous les documents ayant trait aux déchets :

- SA SITA REMEDIATION

- Terres décontaminées (Code : 191302)

- Ces terres décontaminées répondent aux prescriptions prévues pour les terres décontaminées en annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et au test d'assurance qualité prévu par le certificat d'utilisation : N° C2013/13/158/3/4/SITA

4. Devoirs du titulaire :

Le titulaire du présent certificat s'engage à tenir en permanence ses analyses à la disposition de l'Office. Il s'engage également à tenir une comptabilité informatisée reprenant les informations suivantes :

1) un récapitulatif, par utilisateur, des quantités utilisées;

2) les quantités livrées par lot en mentionnant la date de livraison et le n° de référence du lot;

3) l'identité de l'utilisateur, le type d'utilisation, le lieu d'utilisation (adresse, référence des parcelles et épaisseur déposée au minimum),

dont les modalités sont fixées par le correspondant de l'Office.

Une copie du présent certificat accompagne les terres lors de leur vente ou de leur cession à l'utilisateur.

5. Devoirs de l'utilisateur :

La copie du présent certificat accompagnant les terres décontaminées lors de leur vente ou de leur cession doit être conservée par l'utilisateur, au moins jusqu'à la mise en oeuvre de celles-ci et peut être exigée à tout moment par l'Office avant cette date.

6. Durée et validité du certificat

6.1. Le présent certificat est valable pour une durée de trois ans.

6.2. Toute modification majeure apportée au procédé de décontamination des terres et susceptible de modifier les caractéristiques des terres décontaminées doit obligatoirement être signalée auprès du service compétent de l'Office. A défaut, le certificat n'est plus valable.

7. Dispositions finales

Ce certificat n'engage pas la responsabilité de la Région en cas d'accidents dus à l'utilisation des terres décontaminées, ni en cas d'une utilisation non conforme de celles-ci.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Correspondant de l'Office wallon des déchets :

Ir Alain Ghodsi, directeur.

Tél. : 081-33 65 31.

Fax : 081-33 65 22.

e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be

ANNEXE AU CERTIFICAT référencé C2013/13/158/3/4/SITA

Les terres issues du chantier INASEP à Dinant, sur le tronçon situé entre le boulevard Winston Churchill, le boulevard Sasserath et le quai Culot, et destinées à une valorisation sur un site en zone industrielle, un site en zone d'extraction et dans le cadre de la réhabilitation d'un CET, respectent les caractéristiques analytiques définies à l'annexe II, point 2. pour les terres décontaminées dans l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié, à savoir :

 Paramètres
 Seuil limite (mg/kg de matière sèche)

 1. Métaux (1)

 Arsenic (As)
 100,0

 Cadmium (Cd)
 8,0

 Chrome (Cr) (2)
 230,0

 Cuivre (Cu)
 210,0

 Cobalt (Co)
 100,0

 Mercure (Hg)
 15,0

 Plomb (Pb)
 1150,0

 Nickel (Ni)
 150,0

 Zinc (Zn)
 680,0

 2. Hydrocarbures monocycliques aromatiques

 Benzène
 1,0

 Ethylbenzène
 35,0

 Styrène
 6,0

 Toluène
 100,0

 Xylène
 55,0

 3. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (3)

 Benzo (a) anthracène
 125,0

 Benzo (a) pyrène
 1,0

 Benzo (ghi) pérylène
 18,0

 Benzo (b) fluoroanthène
 18,0

 Benso (k) fluoroanthène
 18,0

 Chrysène
 1,0

 Phénantrène
 65,0

 Fluoranthène
 65,0

 Indéno (1,2,3cd) pyrène
 18,0

 Naphtalène
 90,0

 Anthracène
 18,0

 5. Autres substances organiques (3)

 Huiles minérales
 750,0

 6. Autres paramètres (4)

(1) La concentration s'applique au métal et à ses composés exprimés comme métal. Pour certains métaux, le seuil limité est déterminé en fonction des teneurs mesurées en argile et en matériaux organiques selon l'expression suivante :

M (x,y) = M (10,2) \* ((A + B\*x + C\*y) / (A + B\*10 + C\*2))

où

M : est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport à une matière contenant 10 % en argile et une teneur en matières organiques de y % par rapport à une matière contenant 2 % en matières organiques :

X la teneur en argile dans la matière;

Y la teneur en matières organiques dans la matière;

A, B et C les coefficients qui dépendent du métal et qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

  A
 B
 C

 Arsenic
 14
 0,5
 0

 Cadmium
 0,4
 0,003
 0,05

 Chrome
 31
 0,6
 0

 Cuivre
 14
 0,3
 0

 Mercure
 0,5
 0,0046
 0

 Plomb
 33
 0,3
 2,3

 Nickel
 6,5
 0,2
 0,3

 Zinc
 46
 1,1
 2,3

En ce qui concerne le cobalt et comme pour les autres métaux repris dans le tableau les paramètres A, B et C repris dans le tableau ci-après doivent être pris en compte pour la détermination du seuil limite en fonction des teneurs mesurées en argile et en matières organiques :

  A
 B
 C

 Cobalt
 2
 0,28
 0

L'expression ne peut être appliquée pour les conditions suivantes :

- la teneur mesurée en argile se situe entre 1 et 50 %,

- la teneur mesurée en matières organiques se situe entre 1 et 20 % .

Si la teneur mesurée en argile est inférieure à 1 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 1 %.

Si la teneur est supérieure à 50 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en argile de 50 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée d'1 %. Si la teneur est supérieure à 50 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en matières organiques de 50 %.

(2) Le chrome est normalisé sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est présent dans la matière sous forme de chrome hexavalent, les chiffres présentés ne peuvent être utilisés et une évaluation séparée du risque doit être effectuée.

(3) Afin de pouvoir tenir compte de caractéristiques de la matière, lors de la comparaison des concentrations mesurées en hydrocarbures, les caractéristiques d'assainissement à atteindre sont converties en fonction de la teneur mesurée en matières organiques et ce sur base de l'expression suivante :

S (y) = S (2) \*y/2

où

S : le seuil d'assainissement à atteindre pour une matière contenant une teneur en matières organiques de y % par rapport à une matière contenant 2 % en matières organiques. Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 1 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée d'1 %. Si la teneur en matières organiques est supérieure à 20 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 20 %.

(4) La détermination d'éléments ou composés inorganiques ou organiques ne figurant pas dans la liste pourra être demandée par l'Office tant lors de l'instruction de la demande de certification que pour l'examen de lots de matières pour lesquelles la décontamination porte sur des substances ne figurant pas dans la liste.

Chaque lot, clairement et uniquement identifié lors de son acceptation dans le Centre, fera l'objet d'analyses de la conformité de ses caractéristiques au regard des seuils décrits ci-dessus.

Les méthodes analytiques préconisées pour les différents paramètres sont reprises dans le tableau suivant :

 Paramètre
 Méthode analytique

 Minéralisation par digestion acide de sol (''aqua regia'')
 EPA 3050 B-3051-3052, ISO 38414 - S17

 Matières organiques
 ISO 14325

 Fraction d'argile
 NEN 5753, ISO 11277

 As
 ISO6595, DIN38405-18-85/DIN3806-22, EPA 7060-7061, ISO 11885

 Cd
 ISO8288, DIN38406-10-85/DIN3806-22, ISO 11885

 Cr tot
 ISO9174, DIN38406-10-85/DIN3806-22, ISO 11885

 Cu
 ISO8288, DIN34406-24-91/DIN3806-22, ISO 11885

 Co
 ISO8288, DIN34406-24-91/DIN3806-22, ISO 11885

 Hg
 ISO5666-1/3-83, DIN38406-12-80/DIN3806-22, NBN EN 1483

 Ni
 ISO8288, DIN38406-08-85/DIN3806-22, ISO 11885

 Pb
 ISO8288, DIN38406-06-81/DIN3806-22, ISO 11885

 Zn
 ISO8288, DIN38406-08-85/DIN3806-22, ISO 11885

 Huiles minérales
 AAC 3/R, NEN 5733, ISO TR 11046 (Méthode B)

 Hydrocarbures aromatiques monocycliques
 EPA 602/8020, AAC 3/T NVN 5732

 EOX
 DIN 38414-17-89

 P.A.H.'s
 EPA 610GC/FID GC/MS HPLC, AAC 3/B

 P.C.B.'s
 EPA 508 GC/CE ou GC/MS

 Pesticides organochlorés
 EPA 508 GC/CE ou GC/MS